

Entreprise régie par la loi 17-99 portant Code des Assurances

CONDITIONS GENERALES

MULTIRISQUE AUTO+

Intermédiaire :

Adresse :

S O M M A I R E

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Garanties
Article 2 : Etendue géographique
Article 3 : Définitions

Chapitre II - Objet des risques garantis

Article 4 : Risque 2 (Dommages au véhicule assuré)
Article 5 : Risque 3 (Dommages collision)
Article 6 : Risque 4 (Vol du véhicule assuré)
Article 7 : Risque 5 (Incendie du véhicule assuré)
Article 8 : Risque 6 (Bris de glaces)
Article 9 : Risque 7 (Défense & recours)
Article 10 : Risque 8 (Personnes Transportées en Automobile)

Chapitre III - Les Exclusions d'assurance

Article 11 : Exclusions communes à l'ensemble des risques, sauf le Risque 1
Article 12 : Exclusions spécifiques au risque 2 (dommages au véhicule)
Article 13 : Exclusions spécifiques au risque 3 (dommages collision)
Article 14 : Exclusions spécifiques au risque 4 (Vol du véhicule assuré)
Article 15 : Exclusions spécifiques au risque 5 (Incendie du véhicule assuré)
Article 16 : Exclusions spécifiques au risque 6 (bris de glaces)
Article 17 : Exclusions spécifiques au risque 7 (défense et recours)
Article 18 : Exclusions spécifiques au risque 8 (PTA)

Chapitre IV - Formation, Date d'effet, Durée et Résiliation du Contrat

Article 19 : Formation, date d'effet et durée du Contrat
Article 20 : Résiliation
Article 21 : Suspension
Article 22 : Transfert de propriété du véhicule assuré

Chapitre V - Déclaration des risques par l'Assuré

Article 23 : Déclaration de sinistre
Article 24 : Fausse déclaration

Chapitre VI - Primes

Article 25 : Défaut de paiement de prime
Article 26 : Mise en demeure
Article 27 : Résiliation du Contrat
Article 28 : Révision de la prime

Chapitre VII – Déclaration et règlement des sinistres

Article 29 : Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
Article 30 : Limites des garanties et franchises
Article 31 : Dispositions spéciales aux risques 2, 4, 5 et 6 (dommages au véhicule, vol, incendie et bris de glaces)
Article 32 : Procédure d'indemnisation applicable au risque 3 (dommages collision)
Article 33 : Indemnisation des sinistres survenus à l'étranger
Article 34 : Dispositions spéciales au risque 7 (défense et recours)
Article 35 : Dispositions spéciales au risque 8 (PTA)
Article 36 : Subrogation
Article 37 : Prescription

Le Contrat d'assurance multirisque automobile dont les Conditions Générales figurent ci-après est régi par :

- La loi n° 17-99 portant Code des Assurances (BO n° 5054- 2 Ramadan 1423 (7-11-2002) et tous les textes pris pour son application ;
- les Conditions Générales-type des Contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile **fixées par arrêté du ministre des finances et de la privatisation dont les références sont indiquées aux Conditions Particulières (pour le risque responsabilité civile automobile) ;**
- les présentes Conditions Générales (pour les autres risques) ;
- les Conditions Particulières du présent Contrat.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Garanties

L'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'Assureur » garantit ceux des risques ci-dessous énumérés et expressément stipulés aux Conditions Particulières du Contrat :

Risque 1 : Responsabilité Civile Automobile visée à l'article 120 de la **loi n° 17-99 précitée**, régie par les Conditions Générales-type des Contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile **fixées par arrêté du ministre des finances et de la privatisation dont les références sont indiquées aux Conditions Particulières. Une copie de ces Conditions Générales-type est annexée au présent Contrat**

Risque 2 : Dommages au véhicule assuré du fait d'accident avec ou sans collision avec un autre véhicule (article 4).

Risque 3 : Dommages collision du véhicule assuré du fait d'accident avec un véhicule terrestre à moteur identifié ou du heurt d'un piéton (article 5)

Risque 4 : Vol du véhicule assuré (article 6)

Risque 5 : Incendie du véhicule assuré (article 7)

Risque 6 : Bris de glaces, lunette arrière, pare-brise et toit vitré (article 8)

Risque 7 : Défense et recours. (article 9)

Risque 8 : Personnes Transportées en Automobile (PTA)

Article 2 : Etendue géographique

- L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention - type inter bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 RABII II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 CHAOUAL 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

- Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux Conditions Particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément dans les Conditions Particulières.

Article 3 : Définitions

On entend par :

- **Souscripteur** : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux Conditions Particulières du Contrat

- **Assuré** : pour les risques R2, R3, R4, R5 et R6 le Souscripteur et le propriétaire du véhicule.

Pour le risque 7 (défense et recours) :

1. En ce qui concerne la défense pénale, le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde et/ou la conduite du véhicule assuré à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs proposés en ce qui concerne les véhicules qui leurs sont confiés en raison de leur fonction.

2. En ce qui concerne le recours, l'Assuré tel qu'il est défini au paragraphe 1° ci-dessus, ainsi que les conjoints, ascendants directs ou alliés, descendants du Souscripteur, du propriétaire du véhicule assuré ou du conducteur autorisé lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré.

- **Véhicule assuré** : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières et le cas échéant, ses remorques ou semi remorques

désignées également aux Conditions Particulières.

- **Capital assuré** : valeur déclarée au Contrat et constituant la limite d'engagement de l'Assureur

- **Collision : (Risque 3 dommages collision)** choc avec un véhicule terrestre à moteur identifié ou un piéton, ayant fait l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un P.V de police ou de la gendarmerie.

- **Domage** : dégâts matériels causés au véhicule assuré.

- **Tierce personne** : personne physique ou morale autre que, le Souscripteur et le propriétaire du véhicule assuré.

- **Assureur** : entreprise d'Assurances et de réassurance ATLANTA, sise 181, Bd D'Anfa – CASABALANCA

- **Contrat d'assurance** : convention passée entre l'Assureur et le Souscripteur pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.

- **Prime** : somme que doit payer le Souscripteur en contre - partie des garanties accordées par l'Assureur.

- **Echéance de prime** : date à laquelle est exigible le paiement d'une prime

- **Echéance du Contrat** : date à laquelle est prévue l'expiration du Contrat d'assurance

- **Tacite reconduction** : renouvellement automatique du Contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie

- **Franchise** : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'Assuré

II- OBJET DES RISQUES GARANTIS

Article 4 : Risque 2 (dommages au véhicule assuré)

Sous réserve des exclusions d'assurances stipulées aux articles 11 et 12 ainsi que des limitations de garantie et des franchises prévues aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, **à l'exclusion toutefois des pneumatiques** lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps

fixe ou mobile ou du renversement du véhicule.

Article 5 : Risque 3 (Dommages collision)

Sous réserve des exclusions d'assurances stipulées aux articles 11 et 13 ainsi que des limitations de garantie et des franchises prévues aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit à l'Assuré l'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Conditions Particulières et résultant d'une collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à une tierce personne ou du heurt d'un piéton.

La garantie ne s'applique que si la collision ou le heurt d'un piéton a fait l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un P.V de police ou de la gendarmerie.

Article 6 : Risque 4 (vol du véhicule assuré)

Sous réserve des exclusions d'assurances stipulées aux articles 11 et 14 ainsi que des limitations de garantie et des franchises prévues aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, y compris les seuls accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule ainsi que le remboursement des frais engagés, légitimement ou avec l'accord de l'entreprise, pour la récupération du véhicule volé.

La garantie n'est acquise pour la tentative de vol que si cette tentative est prouvée par la détérioration du dispositif de la mise en marche du moteur.

La garantie peut être étendue au vol séparé du poste radio livré par le concessionnaire en même temps que le véhicule, dans la limite de la garantie et la franchise prévues par les Conditions Particulières.

Article 7 : Risque 5 (incendie du véhicule assuré)

Sous réserve des exclusions d'assurances stipulées aux articles 11 et 15 ainsi que des limitations de garantie et des franchises prévues aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent d'un incendie ou

d'explosion, d'une combustion ou de la chute de la foudre.

Article 8 : Risque 6 (bris de glaces)

Sous réserve des exclusions d'assurances stipulées aux articles 11 et 16 ainsi que des limitations de garantie et des franchises prévues aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages causés ou non par un accident, subis par les glaces latérales, pare-brise, lunette arrière et toit vitré du véhicule assuré.

Article 9 : Risque 7 (défense et recours)

Sous réserve des exclusions d'assurances stipulées aux articles 11 et 17 ainsi que des limitations de garantie et des franchises prévues aux Conditions Particulières, l'Assureur s'engage à procéder à ses frais, à toutes interventions amiables et à intenter, à ses frais, toutes actions judiciaires tendant à :

a) assurer la défense pénale de l'Assuré en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré.

b) obtenir la réparation pécuniaire des dommages non indemnisés par un tiers responsable ou son Assureur subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Article 10 : Risque 8 (PTA)

Sous réserves des exclusions d'assurances stipulées aux articles 11 et 18 ainsi que des limitations de garantie, l'Assureur garantit l'Assuré, son conjoint, ses ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré, ainsi que les tierces personnes transportées avec l'autorisation de l'Assuré et à titre gratuit, contre tous les accidents entraînant soit la mort, soit une infirmité permanente et définitive, dont ils peuvent être victimes par le fait ou à l'occasion de circulation des véhicules assurés désigné aux Conditions Particulières, alors qu'ils y ont pris place, soit comme conducteurs, soit comme passagers.

Si lors d'un accident, le nombre des personnes transportées est supérieur au nombre de places déclarées par l'Assuré, les indemnités seront réduites proportionnellement.

III- LES EXCLUSIONS D'ASSURANCE

Article 11 : Exclusions communes à l'ensemble des risques, sauf le Risque 1 (Responsabilité civile)

a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leur essais), lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

b) Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou ces objets ;

c) Les dommages causés intentionnellement par le Souscripteur du Contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

Cette exclusion n'est pas applicable pour le risque 7 (défense et recours) lorsque les pertes et les dommages sont causés par les personnes dont l'Assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des Contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

d) Les dommages résultant, des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

e) les dommages résultant de tremblements de terre ou autres cataclysmes ;

f) les dommages occasionnés par le fait de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires et des actes de terrorisme et de sabotage ;

g) les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.

Cette exclusion d'assurance ne s'applique pas si le Contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance

d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen ;

h) les dommages immatériels, tel que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré ;

i) les dommages subis par le véhicule assuré, lorsque le conducteur conduit sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur ;

Article 12 : Exclusions spécifiques au risque 2 (dommages au véhicule)

a) la perte totale et les dommages partiels subis par le véhicule assuré au cours de son transport par air ou par mer entre les pays non visés à l'article 2 ;

b) les dommages partiels subis par le véhicule assuré au cours de son transport par mer entre les pays visés à l'article 2.

Article 13 : Exclusions spécifiques au risque 3 (dommages collision)

Les dommages causés au véhicule assuré non consécutifs à une collision avec un véhicule terrestre à moteur identifié ou du heurt d'un piéton.

Article 14 : Exclusions spécifiques au risque 4 (Vol du véhicule assuré)

a) les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré habitant sous le même toit ou avec leur complicité ;

b) les vols commis pendant leur service par les préposés de l'Assuré ;

c) les vols de roues de secours, les pneumatiques ainsi que les vols de tous appareillages ou pièces dérobés séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir.

Toutefois, cette dernière exclusion ne joue pas pour les vols commis dans les remises et garages, lorsqu'il y a effraction, escalade, usage de fausses clés, violence corporelle ou tentative de meurtre ;

d) le vol commis par abus de confiance ;

e) les dommages causés au véhicule assuré suite à un vol commis à l'intérieur

de ce véhicule sans qu'il y ait disparition du véhicule.

Cette exclusion ne s'applique pas en cas d'extension de garantie au vol séparé du poste radio.

Article 15 : Exclusions spécifiques au risque 5 (Incendie du véhicule assuré)

a) Les courts circuits et incendies limités aux appareils électriques et provenant de leur seul fonctionnement ;

b) Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs ;

c) les dommages subis par le véhicule assuré suite aux effets de chaleur.

Article 16 : Exclusions spécifiques au risque 6 (bris de glaces)

a) la perte totale et les dommages partiels subis par le véhicule assuré au cours de son transport par air et par mer entre les pays non visés à l'article 2 ;

b) les dommages partiels subis par le véhicule assuré au cours de son transport par mer entre les pays visés à l'article 2 ;

c) Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs ;

d) les optiques, feux arrières et les glaces des rétroviseurs intérieurs et extérieurs.

Article 17 : Exclusions spécifiques au risque 7 (défense et recours)

Pour le risque 7 (défense et recours), la garantie ne s'applique pas :

a) au paiement des amendes et de leurs décimes ;

b) à l'engagement de caution et au dépôt de cautionnement ;

c) en cas de poursuites pour délit de fuite ;

d) aux dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule assuré sauf si ce dernier est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors

d'opérations de dépannage par le dit véhicule ;

e) aux dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le Contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

f) aux dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

- causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

- résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

g) aux dommages corporels causés aux personnes transportées dans le véhicule assuré lorsque :

1- en ce qui concerne les véhicules de tourisme, le nombre des personnes transportées dépasse, de plus de cinquante pour cent (50%), celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologués par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

2- en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises,

- les passagers ne sont transportés ni à l'intérieur de la cabine, ni sur un plateau muni de ridelles, ni à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;

- le nombre des personnes transportées excède, soit huit (8) personnes au total, soit cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

3- en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, le nombre des personnes transportées dépasse celui des places prévues par le constructeur.

Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

4- en ce qui concerne les véhicules à deux roues, ils transportent plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

5- en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, elles ne sont pas construites en vue d'effectuer des transports de personnes ou que les passagers ne soient pas transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

Article 18 : Exclusions spécifiques au risque 8 (PTA)

- Les accidents subis par les Assurés transportés lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ;

Sont exclus du bénéfice des indemnités :

- Toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'aliénation mentale, d'épilepsie, d'usage de stupéfiants, a provoqué ou causé un sinistre ;

- Toute personne qui, par suite d'ivresse manifeste ou du fait qu'au moment du sinistre son taux d'alcoolémie était égal ou supérieur à 1,2 grammes pour mille, a provoqué ou causé un sinistre ;

- Les garagistes, les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, les conducteurs de véhicules effectuant des transports rémunérés et autres chauffeurs professionnels, les moniteurs d'auto-école, lorsque ces diverses personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions.

IV - FORMATION, DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 19 : Formation, date d'effet et durée du Contrat

Le présent Contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'Assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au Contrat.

Le Contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du Contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du Contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée, en caractère très apparent, et rappelée, également en caractère très apparent, par une mention figurant au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le Contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le Contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du Contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les Conditions Particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du Contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le Contrat comporte une clause de tacite reconduction, l'Assureur avise l'Assuré ou la personne chargée du paiement de la prime, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable dans un délai de 15 jours et ce ; avant chaque échéance de prime.

Article 20 : Résiliation

Le Contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du Souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 19 ci-dessus;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si l'Assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'Assureur, d'un autre Contrat (article 26 de la

loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'Assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 19 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de Contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès de l'Assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) .

5° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur afférent à l'une des catégories d'assurances souscrites, le Contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au *Bulletin officiel* conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de liquidation judiciaire de l'Assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où l'Assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du Souscripteur connu de l'Assureur.

Article 21 : Suspension

Le Contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à l'initiative de l'Assureur :

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit :

- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

Article 22 : Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le Contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'Assureur doit rembourser à l'Assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assuré et l'Assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'Assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le Contrat et restés en possession de l'Assuré.

V - DECLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURE

Article 23 : Déclaration du risque

A la souscription du Contrat, l'Assuré doit déclarer exactement à l'Assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge et notamment

a) Pour les risques dommages accident et bris de glace, la valeur à neuf du véhicule assuré

b) Pour les risques vol et incendie, la valeur vénale du véhicule.

c) Pour le risque PTA, le remplacement du véhicule assuré ainsi que toute autre assurance couvrant les mêmes risques

En cours de Contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances spécifiées dans les Conditions Particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'Assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'Assureur a la faculté soit de résilier le Contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'Assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'Assureur peut résilier le Contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 24 : Fausse déclaration

Le présent Contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le Contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le Contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Si les risques garantis par le Contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres Contrats d'assurances, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur.

VI. – PRIMES

Article 25 : défaut de paiement de prime

Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la prime est payable au domicile de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du Contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'Assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'Assuré.

L'Assureur a le droit de résilier le Contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le Contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

Article 26 : Mise en demeure

La mise en demeure prévue à l'article 25 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'Assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'Assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 27 : Résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat, intervenue en application du 3e alinéa de l'article 25 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3e alinéa de l'article 25 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 25 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50ème jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 28 : Révision de la prime

Lorsque le Contrat est à tacite reconduction, l'Assureur doit aviser le Souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime. Le Souscripteur peut alors résilier le Contrat par lettre recommandée adressée à

l'Assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le Souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'Assureur.

VII. - DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

Article 29 : Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'Assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le Contrat, dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent Contrat conformément à l'article 20 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

En ce qui concerne le risque 4 (vol du véhicule assuré) le délai de déclaration est fixé à vingt-quatre heures.

La déclaration de sinistre à l'Assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le Contrat, doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé.

L'Assuré doit en outre :

1° Indiquer le numéro de police, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, les noms et adresses du conducteur du véhicule assuré, ainsi que le cas échéant, le conducteur du véhicule adverse et le nom de la compagnie couvrant la responsabilité civile de la partie adverse.

Toutes les conditions de déclaration de sinistre mentionnées dans les paragraphes précédents demeurent valables pour les accidents survenus à l'étranger, sauf en ce qui concerne le délai de déclaration qui est porté de 5 à 20 jours.

2° Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible de faire jouer la garantie défense et recours (risque7).

3° En cas de vol du véhicule assuré, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités de police, faire opposition auprès du centre d'immatriculation (service des mines) par lettre recommandée avec accusé de réception.

4° En cas d'accident subis par le véhicule assuré au cours de son transport par mer, faire constater par tous moyens légaux des dommages ainsi que, éventuellement, la responsabilité du transporteur ou des tiers ;

Article 30 : Limites des garanties et franchises

Les montants de la limite de garantie et des franchises sont fixés, le cas échéant, aux Conditions Particulières, pour chaque risque.

Article 31 : Dispositions spéciales aux risques 2, 4, 5 et 6 (dommages au véhicule, vol, incendie et bris de glaces)

1° Expertise

L'évaluation des dommages est faite par l'expert de l'Assureur.

En cas de contestation des conclusions de l'expert de l'Assureur par l'Assuré, un deuxième expert est désigné d'un commun accord entre les parties qui doit évaluer les dommages subis par le véhicule assuré.

Les frais de la deuxième expertise seront supportés à parts égales par les deux parties et les conclusions de cette expertise sont définitives et incontestables.

A défaut d'accord sur le choix du 2ème expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête signée par l'Assureur et par l'Assuré.

L'expert désigné par le président du tribunal doit évaluer les dommages subis par le véhicule et ses conclusions sont définitives.

2° Détermination et règlement des indemnités.

Lorsque le véhicule est complètement détruit, hors usage ou volé, l'indemnité est égale au montant de la valeur vénale dudit véhicule au jour de sinistre, déduction faite de la franchise prévue aux Conditions Particulières, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de la garantie.

En cas de dommages partiels, l'indemnité est égale au coût de réparation ou du remplacement des pièces détériorées, déduction faite de la franchise prévue aux Conditions Particulières, mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie.

Si, au jour du sinistre, la valeur du véhicule déclaré par l'Assuré au Contrat est inférieure à la valeur à neuf du

véhicule assuré (risques 2 et 6 : dommages au véhicule et bris de glaces) ou à sa valeur vénale (risques 4 et 5 : vol et incendie) l'Assuré demeure son propre Assureur pour le complément et supporte une part proportionnelle des dommages.

En ce qui concerne le risque 4 (vol), le règlement ne peut être exigé par l'Assuré qu'après un délai de 30 jours à daté de la déclaration de sinistre. Si le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit le reprendre et l'Assureur est tenu seulement à concurrence des dommages et frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'Assuré dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance de cette récupération, a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

Pour le risque 6 (bris de glaces), l'Assureur remplace les glaces brisées ou indemnise si le remplacement est impossible. En cas de remplacement, l'Assureur est tenu seulement à la fourniture d'un objet de même nature que celui qui a été brisé et aux frais de pose.

Article 32 : Procédure d'indemnisation applicable au risque 3 (dommages collision)

L'évaluation des dommages dans toutes les procédures d'indemnisation désignées ci-dessous aux alinéas (a), (b) et (c) du présent article, est faite par expertise conformément aux dispositions de l'article 29 précité.

Procédures d'indemnisation

Outre la procédure de l'indemnisation décrite à l'alinéa (a) du présent article qui reste toujours acquise à l'Assuré, ce dernier pourra sur accord préalable de l'Assureur, choisir une des procédures d'indemnisation décrites aux alinéas (b) ou (c) ci-après :

- a) Procédure d'indemnisation après réparation et présentation des factures par Assuré :

Après contrôle des réparations par l'expert de l'Assureur, et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la présentation de la facture de réparations, l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dont dépend le Contrat, établit et remet à l'Assuré le chèque du montant de l'indemnité, vétusté déduite à dire d'expert, dans la limite du plafond et franchise spécifiés aux Conditions Particulières.

- b) Procédure d'indemnisation avec prise en charge du coût des réparations directement par l'Assureur

L'Assureur prend en charge le coût des réparations, vétusté déduite à dire d'expert, dans la limite du plafond et franchise spécifiés aux Conditions Particulières. Le montant desdites vétusté et franchise restent à la charge de l'Assuré. Le montant des réparations à la charge de l'Assureur est réglé directement au garagiste.

- c) Procédures d'indemnisation sans réparation

Le montant du coût des réparations est déterminé sur la base de l'estimation établie par l'expert de l'Assureur.

Si le véhicule est âgé de moins de 2 ans, l'estimation des dommages sera basée sur la valeur des pièces d'origine déduction faite de la vétusté à dire d'expert.

Si le véhicule est âgé de 2 ans et plus, l'estimation des dommages sera basée sur la valeur des pièces adaptables ou des pièces de récupération sans déduction de la vétusté

Article 33 : Indemnisation des sinistres survenus à l'étranger

Les sinistres survenus à l'étranger seront indemnisés au Maroc et en Dirhams. Si les réparations ont été effectuées à l'étranger, l'Assuré devra présenter le rapport d'expertise et la facture des réparations qui seront soumis à l'expert de l'Assureur pour appréciation et évaluation du montant de l'indemnité.

En cas de contestation de l'appréciation faite par l'expert de l'Assureur, les dispositions de l'article 29 ci-dessus relatif à l'expertise d'arbitrage sont applicables

Article 34 : Dispositions spéciales au risque 7 (défense et recours)

L'Assureur dirige les opérations de défense et recours. En ce qui concerne l'exercice des recours, l'Assuré doit donner à l'Assureur les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes, notamment les factures de réparation acquittées. L'Assureur s'interdit de transiger avec les tiers responsables sauf autorisation de l'Assuré qui, alors, fixe lui-même le montant de la transaction.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré, soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend est soumis

à deux arbitres désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré ; à défaut d'entente entre ces arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre, désigné par eux, ou à défaut d'accord sur cette désignation, par le président du tribunal compétent du domicile de l'Assuré ; chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient, de ce fait, une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Société rembourse à l'Assuré les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Article 35 : Dispositions spéciales au risque 8 (PTA)

1) Expertise médicale

La Compagnie se réserve, toutes les fois qu'elle le juge utile, de faire examiner la victime par un médecin de son choix.

Les indemnités dues sont réglées sur le vu du rapport de ce médecin fixant les conséquences définitives de l'accident.

En cas de contestation d'ordre médical, les deux parties doivent désigner chacune un médecin expert. Si ces médecins experts ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent.

Chaque partie supporte les frais honoraires de son médecin ; ceux du troisième médecin sont payés à frais communs.

2) Indemnités

a. En cas de mort, le capital fixé aux Conditions Particulières sera réduit de moitié pour les victimes âgées de plus de 5 ans et de moins de 16 ans.

Pour les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 5 ans et les personnes âgées de plus de 70 ans, la Compagnie remboursera exclusivement les frais d'inhumation, sans dépasser 10 % de la somme assurée.

b. L'infirmité permanente est indemnisée suivant le barème ci-dessous, sans tenir compte de la profession de la victime.

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité, qui ressort dudit barème à dire de médecin expert, par le capital assuré figurant aux Conditions Particulières.

L'indemnité en cas d'incapacité permanente partielle sera réduite de moitié pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

Lorsqu'il résultera d'un même accident plusieurs infirmités, les indemnités attribuées à chacune d'elles par la police se cumuleront sans que le total de ces indemnités puisse dépasser la somme assurée pour l'incapacité permanente totale.

Au cas où les conséquences d'un accident seraient aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident, mais indépendante de celui-ci, la Compagnie n'indemniserait la victime, en cas de mort ou d'infirmité permanente, que dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne bien portante et valide, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

c. Frais de traitement - La Compagnie remboursera en cas d'accident garanti et sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, à concurrence au maximum, par sinistre, de la somme fixée aux Conditions Particulières.

Les frais de prothèse et d'orthopédie sont compris dans la garantie « frais de traitement », à concurrence de 20 % de la somme prévue pour cette garantie. **Les frais de cure sont exclus.**

Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs publics.

Le remboursement ne viendra éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par un organisme de Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, ou par un Contrat d'assurance antérieur au présent Contrat, sans que l'Assuré puisse recevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, la compagnie est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui au titre des frais de traitement, contre tout responsable du sinistre.

La compagnie peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la compagnie.

Par dérogation aux dispositions précédentes, la compagnie n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

3) Barème des incapacités

TETE

Perte totale des deux yeux	100%
Aliénation mentale incurable et totale	100%
Perte d'un œil	30%
Perte de la vision d'un œil	25%
Surdité incurable et totale	40%
Surdité incurable d'une oreille.	15%
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur :	
- Surface d'au moins 6 centimètres carrés	40%
- Surface de 3 à 6 centimètres carrés	20%
- Surface inférieure à 3 centimètres carrés	10%
Ablation totale de la mâchoire inférieure	60%
Ablation partielle de la mâchoire inférieure, branche montante en totalité ou moitié du corps du maxillaire	35%

MEMBRES

Infirmités portant sur deux membres

Perte des deux bras ou des deux mains	100%
Perte des deux jambes ou des deux pieds	100%
Perte d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied	100%

Membres supérieurs

	<u>Droit</u>	<u>Gauche</u>
Perte d'un bras ou d'une main	60%	50%
Fracture non consolidée du bras (Pseudarthrose constituée)	30%	25%
Perte du mouvement de l'épaule (Ankylose totale)	35%	25%
Ankylose		
- en position favorable 15 degrés autour de l'angle droit du coude	25%	20%
- en position défavorable	40%	35%
Paralysie totale du membre supérieur (lésions incurables des nerfs)	60%	50%
Paralysie complète du nerf circonflexe	20%	15%
Paralysie complète du nerf médian		
- au bras	45%	35%
- à la main	20%	15%
Paralysie complète du nerf radial		
- à la main	20%	15%
- à l'avant bras	30%	25%
- à la gouttière de torsion	40%	35%
Paralysie complète du nerf cubital	30%	25%
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20%	15%
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension	30%	25%

forcée ou en supination)		
Perte totale du pouce	20%	15%
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	8%	5%
Ankylose totale du pouce	15%	12%
Amputation totale de l'index	15%	10%
Amputation partielle de l'index	8%	5%
Amputation simultanée du pouce et de l'index	35%	25%
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	15%	10%
Amputation de trois doigts autres que le pouce et l'index	20%	15%
Amputation de quatre doigts, y compris le pouce	45%	40%
Amputation de quatre doigts, le pouce étant conservé	40%	35%
Amputation d'un doigt autre que le pouce et l'index	8%	5%

Membres inférieurs

Amputation de la cuisse (moitié supérieure)	60%
Amputation de la cuisse (moitié inférieure) et de la jambe	50%
Perte totale du pied	
- désarticulation tibio-tarsienne	45%
- désarticulation sous-ostrogaliennne	40%
Perte partielle du pied	
- désarticulation médio-tarsienne	35%
- désarticulation tarsio-métatarsienne	35%
Ankylose e la hanche	
- en position défavorable	45%
- en rectitude	35%
Ankylose du genou	
- en position défavorable	25%
- en rectitude	15%
Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	50%
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40%
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20%
Raccourcissement d'au moins 5 centimètres d'un membre inférieur	30%
Raccourcissement d'un membre inférieur de 3 à 5 centimètres	15%
Raccourcissement de 1 à 3 centimètres	5%
Paralysie totale d'un membre inférieur (lésion incurable des nerfs)	60%
Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe	30%
Paralysie complète du nerf sciatique poplité interne	20%
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne)	40%
Amputation totale de tous les orteils	20%
Amputation du gros orteil	8%
Ankylose du gros orteil	5%
Amputation de deux orteils	4%
Amputation d'un orteil	2%

L'ankylose des doigts (autres que le pouce et l'index) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donne droit qu'à 50% des indemnités prévues pour la perte de ces organes.

Les infirmités non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

4) Règlement des indemnités

Les indemnités sont payables au Maroc au siège de la Compagnie ou de l'Agence et dans la monnaie ayant cours en ce pays.

En cas de mort, le capital est versé aux héritiers de la victime, dans les trente jours qui suivent la production des pièces justificatives, tant du décès par accident que de la qualité des héritiers.

En cas d'infirmité, le capital est versé à la victime ou à ses représentants légaux dans les trente jours qui suivent la détermination du taux d'incapacité par le ou les médecin(s) expert(s).

La Compagnie n'est en aucun cas responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et dont elle a reçu régulièrement quittance.

En cas de mort résultant d'un accident garanti par le présent Contrat, le capital assuré est dû non seulement quand le décès a été immédiat, mais encore lorsqu'il s'est produit dans les douze mois qui suivent l'accident. Dans ce cas, le capital assuré est versé sous déduction des indemnités pour infirmité que la Compagnie peut avoir déjà payées.

Si le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou le Conducteur autorisé fait l'objet, de la part d'une ou plusieurs victimes, d'une réclamation amiable ou judiciaire mettant en cause sa responsabilité civile en raison des dommages déjà couverts par le présent Contrat, les indemnités dues à la ou aux victimes, au titre de ce Contrat, seront affectées au paiement total ou partiel des indemnités restant éventuellement à sa charge, par suite de non garantie totale ou partielle, de sa responsabilité civile, lorsque le Souscripteur en fera la demande.

Article 36 : Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance par une de ces personnes.

Pour ce qui est du risque 8 (PTA), la subrogation ne concerne que les frais médicaux.

Article 37 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

Cette période est de cinq ans quand il s'agit de la garantie Personnes Transportées en Automobile.